ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre, les membres composant le Conseil d'administration du C.C.A.S de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le vingt-huit septembre, se sont réunis à la salle du miroir de Sainte Geneviève-des-bois de ses séances sous la Présidence de Madame Sarah BENHAMMOU.

Etaient présents : Mme BENHAMMOU, Mme BELAIGUES, Mme BOUCHON, M. OUAREM, Mme DER OHANIAN, Mme ROLLY, Mme GARNOTEL, M. PREVOT, Mme REGNAULT, Mme SERGENT.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et peuvent valablement délibérer.

Représenté(e)s :

Etaient absents : Mr PETITTA, Mme BLECOURT, M. ZAOUI, Mme COLMANT, Mme HUON.

Nombre de membres composant le conseil : 15 En exercice : 17 Présents : 10 Représentés : 0 Absents : 5

Madame la Vice-Présidente ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-26-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026

DELIBERATION : **N°2026/26**
DIRECTEUR : **Christèle ROCCA**
AFFAIRE SUIVIE PAR : **Michelle CARRIC**

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget principal de la Résidence autonomie Albert Perrissin-Exercice 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-2,

VU la loi N° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1er,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,
CONSIDERANT des titres de recettes qui malgré les poursuites effectuées par le Trésorier sont irrécouvrables.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'ordonnateur, au vu des justificatifs fournis par le comptable de les admettre en non-valeur, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs.

CONSIDERANT la présentation de la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n°7437310912 transmise par le comptable public,

CONSIDERANT la présentation de la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n°8010950512 transmise par le comptable public,

CONSIDERANT la présentation de la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n°7403470412 transmise par le comptable public,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaitre de la comptabilité des créances irrécouvrables.

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur ne dégage en rien la responsabilité du Comptable, elle ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable.

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-26-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'admettre en non-valeur sur le budget principal les créances présentées selon le détail ci-dessous :

- Demande d'admission n°7437310912 aux titres de loyers impayés et pour lesquels il y a eu une décision d'effacement de dette pour un montant de 11 413.07 **€**

- Demande d'admission n°8010950512 aux titres de loyers impayés et pour lesquels les poursuites ont été sans effet pour un montant de 1 755.18 **€**

- Demande d'admission n°7403470412 aux titres de loyers impayés et pour lesquels le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite pour un montant de 0.20 **€**

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget 2026 article 6542 pour la demande d'admission n°7437310912 ;

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget 2026 article 6541 pour les demandes d'admissions n°8010950512 et 7403470412

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Le Conseil d'Administration à la majorité, prend une délibération conforme.

Pour extrait conforme

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.

La Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Mme Sarah BENHAMMOU



« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naitre une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-26-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026